

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 14 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Société GRANULATS VICAT

4, rue Aristide Bergès
Les 3 vallons – BP 33
38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX

Références : 20241016-RAP-InspCarrieresDeBellecombe-Complet
Code AIOT : 0006101511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 16/10/2024, dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté au 205, chemin de la carrière - Lieu-dit « Les Blanchets » sur le territoire de la commune de BELLECOMBE EN BAUGES (73340). L'inspection a été annoncée le 24/09/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques : (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est intervenue dans le cadre du « Plan pluriannuel de contrôle » (PPC) du service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle avait pour principal objet le contrôle du respect des valeurs limites prescrites à l'exploitant s'agissant de la production annuelle de matériaux de carrière (tonnages extraits), de la cote de fond (profondeur maximale d'extraction autorisée) ainsi que des volumes de déchets inertes admis en remblayage dans le cadre de la remise en état coordonnée du site.

A cet effet, le contrôle de la mise à jour annuelle du plan d'exploitation, du respect du plan de phasage prévisionnel ainsi qu'un contrôle des télédéclarations des données GEREP incluant la déclaration des données de « l'enquête annuelle carrière » ont été réalisés lors de l'inspection documentaire qui s'est tenue en séance préalablement à une inspection de terrain au droit des zones d'extraction et du secteur de la carrière en cours de remblayage .

Enfin, l'inspection visait à faire un point avec l'exploitant sur la préparation de la tenue de la commission de suivi, prescrite par le titre VIII de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de mars 2005, programmée au 14/11/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT SAS
- 205, chemin de la carrière - Lieu-dit « Les Blanchets » 73340 BELLECOMBE EN BAUGES
- Code AIOT : 0006101511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Par arrêté préfectoral du 24/01/1989, la société « Carrières de Bellecombe » a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaire sise au lieu-dit « Les Blanchets » sur la commune de Bellecombe en Bauges.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 21/08/2003, la société a été autorisée à admettre des matériaux inertes à des fins de remise en état du site.

Par arrêté préfectoral du 02/03/2005, cette même société a été autorisée à renouveler et à étendre l'exploitation du site pour une durée de 30 ans (remise en état comprise).

L'arrêté préfectoral de mars 2005 vise les activités classées sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 2510-1 (carrière avec une production annuelle maximale de 280 000 t/an de calcaire) et 2515-1 (installation de traitement de matériaux d'une puissance de 653 kW) de la nomenclature ICPE associée.

Suite à la modification de la nomenclature précitée, intervenue en 2012, l'activité de l'installation de traitement relève à présent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1.a de la nomenclature ICPE (avec une puissance totale déclarée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de 874 kW).

Enfin, par arrêté préfectoral complémentaire du 22/03/2023, la société Granulats VICAT, jusqu'alors actionnaire de la société « Carrières de Bellecombe », a été autorisée à se substituer de pleins droits à cette dernière dans l'exploitation de cette carrière.

Thèmes de l'inspection :

- Contrôle du respect de la production annuelle maximale autorisée ;
- Conduite de l'exploitation (mise à jour du plan topographique, cote d'extraction, phasage, remise en état coordonnée/remblayage) ;
- Contrôle télédéclaration GEREP / Enquête annuelle carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « **Faits sans suite administrative** » ;
- « **Faits avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « **Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète** » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/03/2005, article 7.7	Demande d'action corrective	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/03/2005, articles 7.3 et 7.4	Sans objet
3	Données générales à l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 02/03/2005, article 1	Sans objet
4	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Article 4 – Point V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitant respecte les valeurs limites prescrites en ce qui concerne les dispositions particulières d'exploitation -production annuelle maximale, cote de fond, plan de phasage...).

Par ailleurs, il procède à une mise à jour annuelle des ses documents de suivi (plan d'exploitation ...). L'exploitant devra cependant compléter son document en y faisant figurer les zones en cours

d'exploitation/extraction. Une demande d'action corrective a été formulée en ce sens

De même, il réalise annuellement la télédéclaration des données en lien avec l'activité de la carrière sur l'applcatif ministériel GEREP.

Enfin, la remise en état coordonnée du site de la carrière (par le biais d'opérations de remblayage au moyen de déchets inertes) a bien été engagée par l'exploitant et se poursuit aujourd'hui conformément au plan de phasage prescrit.

Pour finir, l'inspection a permis de confirmer que la traçabilité des volumes de déchets de terrassement admis sur le site à cet effet est aujourd'hui assurée par l'exploitant au travers du nouveau Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS) mis en place depuis le 01/01/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2005 – Article 7.7
Thème(s) : Risques chroniques – Dispositions particulières d'exploitation
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation et orienté au Nord vrai. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le premier trimestre de l'année. Sur ce plan sont reportées les données topographiques, en particulier: • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre (numéros de parcelles) ; • les limites du périmètre exploité ; • les zones en cours d'exploitation, les bords de fouille et les cotes d'altitude des points significatifs (carreau) ; • les profils et les pentes des talus exprimés en degrés ; • les zones déjà exploitées mais non remises en état ; • les zones remises en état.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a produit un plan d'exploitation topographique (« Plan d'état des lieux » à jour du 28/05/2024) à l'occasion de la revue documentaire. Ce plan comporte l'ensemble des attendus réglementaires à l'exception de la formalisation des « zones en cours d'exploitation ». Seule mention est faite de « zone découverte » sur le plan transmis. Le précédent plan d'exploitation transmis était daté du 26/05/2023. Aussi, au regard de ce qui précède, l'exploitant respecte la fréquence annuelle de mise à jour de ce document et procède bien à la transmission d'une copie de ce document au service d'inspection des installations classées à la date anniversaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de la multiplicité des secteurs en phase d'extraction sur la carrière, la formalisation, sur le plan d'exploitation, des « zones en cours d'exploitation » (idéalement sur un fond coloré) lors de l'édition de la mise à jour du plan d'exploitation 2025, est attendue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 mois

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2005 – Articles 7.3 et 7.4
Thème(s) : Risques chroniques – Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : 7.3 - Epaisseur d'extraction : L'extraction sera limitée en profondeur à la cote 675 NGF. 7.4 - Conduite de l'exploitation : L'exploitation de la carrière s'effectuera du Sud vers le Nord suivant les phases définies par le plan annexé au présent arrêté.
Constats : Le point réalisé en séance avec l'exploitant concernant l'état d'avancement de l'exploitation du gisement au regard du phasage d'exploitation prévisionnel montre à ce jour un retard (estimé de l'ordre de 3 à 4 années) dans la mesure où l'exploitation du site se situe plus en fin de phase 3 en ce qui concerne notamment les opérations de remblayage/réaménagement et dans une moindre mesure la fin d'extraction du gisement sur le secteur Sud/Sud-Ouest de la carrière et plutôt en début de phase 4 pour les opérations d'extraction du gisement sur le secteur Nord (alors même que cette quatrième phase est supposée être finalisée pour mars 2025). Les constats réalisés in-situ, de même que l'examen du plan d'exploitation précité ont montré que : • Les opérations d'extraction de gisement sont presque finalisées sur le secteur Sud/Sud-Ouest de la carrière, l'exploitant faisant état d'un gisement résiduel de l'ordre de 50 000 m³ (un dernier tir de mines reste à réaliser alors que les matériaux résultant du précédent tir sont toujours en place (du fait de la présence d'eaux météoriques en grande quantité sur le carreau inférieur) ; • La cote de fond de 675 m NGF (valeur limite d'extraction en profondeur) est à ce jour respectée sur ce même secteur. Au regard de ce qui précède et du plan topographique, un approfondissement de l'ordre d'une dizaine de mètres reste à réaliser sous le plan d'eau présent à ce jour sur ce secteur (formé naturellement par les ruissellements d'eaux pluviales) ; • Des opérations de remblayage au moyen de déchets inertes étaient en cours le jour de la visite d'inspection sur le secteur Sud/Sud-Ouest (poursuite de la remise en état progressive sur 15 mètres de hauteur supplémentaire). Un apport de déchets de terrassement sur une hauteur de remblai de l'ordre de 25 mètres est encore nécessaire afin d'arriver à la cote finale de remise en état (fixée à 710 m NGF) ; • Au jour de la visite, l'extraction du gisement se concentrait sur la partie Nord du site avec deux secteurs en phase d'exploitation par approfondissement (en "dent creuse") et aujourd'hui masqués par l'écran visuel existant grâce au réaménagement des fronts de taille réalisés dans le cadre de la précédente autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Données générales à l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2005 – Article 1			
Thème(s) : Situation administrative – Production annuelle maximale autorisée			
Prescription contrôlée : La SA Carrières de Bellecombe, dont le siège social est « Les Blanchers », 73 340 Bellecombe en Bauges, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à continuer d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Bellecombe en Bauges, pour une superficie totale de 28ha 39a 54 ca et une surface exploitable de 21ha 45a dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.			
Désignation des installations	Volume des activités	N° Nomenclature	Classement
Exploitation de carrière	280 000 t/an maximum 200 000 t/an moyen	2510.1	A
Installations de traitement de matériaux	Puissance installée : 353 kw + 300kw = 653 kw	2515.1	A
L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau. [...]			
Constats : Un contrôle a été réalisé en séance concernant le respect, par l'exploitant, de la production annuelle maximale autorisée (tonnage annuel de matériaux produits en lien avec l'activité extractive). Ce contrôle a été réalisé sur la base d'un registre tenu de l'exploitant ainsi que de l'extraction des données télédéclarées par ce dernier sur l'applicatif GEREP relatif à la déclaration annuelle des émissions « et de transferts de polluants » et des déchets et plus précisément le § 1. Activité extractive (TP1) du point 9.8 (Données relatives à la production et à la première transformation). <i>A noter que le contrôle global de cette télédéclaration fait l'objet du point de contrôle n° 4 du présent rapport.</i> Afin d'assurer un suivi permanent des données de production, l'exploitant tient un registre interne (incrémenté à partir des données du système de pesée/facturation des ventes de matériaux du site) au moyen duquel il réalise par ailleurs un bilan mensuel. Le contrôle opéré sur les documents précités au titre des années 2021 à 2023 et jusqu'au 31/09/2024 atteste du respect, par l'exploitant, de la production annuelle maximale prescrite, aucun dépassement de tonnage de production n'ayant été relevé. Sur la base des données déclarées par l'exploitant, la production moyenne de la carrière s'établit à 250 000 tonnes annuelle. A noter enfin que l'extraction du gisement calcaire, dans sa phase actuelle, ne génère aucune production de stériles.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 4 : Déclaration annuelle des émissions et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008 – Article 4 / Point V
Thème(s) : Risques chroniques – Exploitation de carrière
Prescription contrôlée : V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
Constats : L'exploitant de la carrière procède bien annuellement à la télédéclaration des émissions de polluants et déchets ainsi que des données relative à "l'enquête annuelle carrière (mentionnées au point 9 de l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé) sur l'applicatif ministériel GEREPE. <u>L'examen des déclarations GEREPE 2024 (au titre de l'exercice 2023), 2023 ainsi que des données présentées en séance par l'exploitant (à jour du 30/09/2024) appelle les observations suivantes :</u> • Les données renseignées apparaissent cohérentes au regard du contrôle documentaire réalisé en séance ainsi que d'une année sur l'autre ; • La quantité de déchets inertes admis sur le site pour remblayage ne cesse de croître sur les 3 dernières années et représente, au jour de l'inspection, 25 % des tonnages de matériaux produits (environ 40 000 tonnes de déchets inertes admis sur site sur 2024 (soit de l'ordre de 22 000 m3) pour 27 ktonnes admis en 2023 et 12,8 ktonnes sur 2022 ; • La capacité de stockage résiduelle du site à fin 2023 s'établit à 409 300 m3 (pour rappel, la capacité de stockage initialement retenue s'élevait à 500 000 m3). Au regard de ce qui précède, le service d'inspecteur ICPE a procédé à la validation de la télédéclaration GEREPE 2024. A noter enfin le déploiement, depuis le 29/10/2024, d'un nouveau logiciel/interface informatique sur le site de la carrière de Bellecombe permettant à l'exploitant de répondre aux nouvelles exigences réglementaires introduites par l'obligation de télédéclaration des données sur le nouveau Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS).
Type de suites proposées : Sans suite